



## Arrêt

n° 189 775 du 14 juillet 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de prolongation de séjour » du 21 juin 2017 et leur notifiée le 6 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2017 à 11h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. de GHELLINCK loco Me T. WIBAULT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Les requérants sont arrivés le 13 janvier 2016 sur le territoire belge en vue d'une opération chirurgicale et munis d'un visa médical délivré par les autorités. Le 19 avril 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2016, cette demande est déclarée fondée. Les requérants (ci-après : « la partie

requérante ») ont en conséquence obtenu un certificat d'inscription dans le registre des étrangers valable du 23 juin 2016 au 13 juin 2017. Le 4 mai 2017, ils introduisent une prolongation de ce dernier. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de prolongation de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...]

Motifs :

Le problème médical invoqué pour Rahmouni, Ouassim ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 3 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 20.06.2017 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE Indique que le requérant a été opéré et qu'aucune évolution négative (voire avis pour tenue médicale) n'est démontrée. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.



[...]

Cette décision est accompagnée de deux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des deux requérants, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, et qui sont motivés comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prolongation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.05.2017, a été refusée en date du 21.06.2017.

[...] »

## **2. Recevabilité de la demande de suspension.**

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle estime que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné larrêt n°188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

#### *3.2.1. Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### *3.2.2. Application de la disposition légale*

Le Conseil constate que la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

- Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif (le Conseil souligne).

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai (le Conseil souligne).*

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la

Violation de l'article 3 de la CEDH (voy. en ce sens, notamment, Cour EDH, arrêt *Josef c. Belgique*, 27 février 2014 ; le Conseil souligne).

Il appartient dans cette dernière hypothèse (le Conseil souligne) à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

- En l'espèce, la partie requérante « justifie essentiellement le recours à la procédure d'extrême urgence [par] le risque de maltraitance qu'il encourt au Maroc ». Elle considère également que le péril imminent « consiste en une violation de l'article 3 [de la CEDH] ainsi qu'une violation de la vie privée et familiale des requérants, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le refus de prorogation de séjour entraîne un arrêt du suivi médical auprès de l'hôpital Saint-Pierre, mais également du travail de la deuxième requérante et donc des moyens de subsistance de cette famille ». Elle poursuit en indiquant qu' « on a en effet fait savoir à la deuxième requérante, qui travaille dans le cadre de titres services qu'elle n'avait plus le droit de travailler en raison de la raison entreprise (sic) en raison de la perte de son titre de séjour ». Elle estime également que « compte tenu des pathologies lourdes dont le premier requérant souffre, dont l'état a justifié la mise en possession d'un CIRE pour les requérants, de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants, de la situation précaire de ceux-ci, du risque invoqué d'une violation potentielle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il convient de considérer que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ».
- Le Conseil estime, quant à lui, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il relève qu'il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève lors des plaidoiries la partie défenderesse.

Le Conseil observe également que si la partie requérante se borne à avancer un « risque de maltraitance » au Maroc, celui-ci n'est en aucune façon étayé ou un tant soit peu développé en termes de requête. Il en de même de la violation vantée de la vie privée et familiale des requérants.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que malgré la situation difficile, que ce soient les pathologies lourdes du premier requérant ou la perte de l'emploi de la seconde requérante, dans laquelle se retrouvent les intéressés, l'extrême urgence n'est pas établie et que la partie requérante semble confondre la consistance du préjudice grave et difficilement réparable, aussi important soit-il, avec la possibilité de recourir à la présente procédure d'extrême urgence.

Dans ces circonstances, le Conseil estime donc que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par le Conseil.

- Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-C. WERENNE